



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

Date de la convocation : 11 décembre 2017	Nombre de membres en exercice : 27
L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de LA REOLE appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné de rapport subséquent et adressé au moins cinq jours francs avant la présente réunion, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, placé sous la présidence de M., Bruno MARTY, Maire.	<p>Etaient présents : (18) : MM. MARTY – COVOLAN – SONILHAC – DARCOS – LOUSTALOT – VAILLIER - MONCASI – MMES COUSIN – CABOS – DESFEUILLET - MENIVAL - DELAVALLADE – BOUILLON - FEYDEL - M'SSIEH - GEZE - HAUMAREAU - MARTIN –</p> <p>Absents excusés: (2) M. LATAPYE - M. DELAYE -</p> <p>Absent avant donné pouvoir (7) : Mme DERHOU (procuration à Mme Cousin) – M. DARDAILLER (procuration à M. Moncasi) – Mme TREPAUD (procuration à Mme Martin) – M. TOULET (procuration à Mme Haumareau) – M. HOUDENT (procuration à M. Covolan) – M. CASTAGNET (procuration à M. Marty) – Mme JORDAN-MEILLE (procuration à M. Darcos)</p>
Secrétaire de séance : Mme Delavallade	

**La séance est ouverte à 20 heures
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

Communication : délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal - décisions du maire prises en vertu de l'article I 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°	En date du	objet
104-2017	10/11/2017	abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AX 368 pour une contenance de 523 m ² - sis 18 rue Pierre Mendès France
105-2017	10/11/2017	abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AO 326 et 1090 pour une contenance de 241m ² - sis 21 rue du général leclerc et 3 rue Lagahuzere
107-2017	20/11/2017	abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AL 158 pour une contenance de 2328 m ² - sis 8 lotissement du mirail sud
108-2017	28/09/2017	abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AN 416, 409 et 408 pour une contenance de 2233 m ² - sis 14 place Aristide Briand
109-2017	21/11/2017	abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AL 213 et 212 pour une contenance de 867 m ² - sis 3 chemin de la tour
110-2017	21/11/2017	abandon Droit de préemption fonds de commerce: vente de prêt à porter hommes et femmes et accessoires cadastré section AO 718 sis 14 avenue du maréchal Joffre
111-2017	21/11/2017	abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 146 pour une contenance de 136 m ² - sis 89 rue Armand Caduc
112-2017	21/11/2017	abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AE 284 pour une contenance de 1053 m ² - sis 42 rue de Calonge
112-1-2017	24/11/2017	Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la place Michel Dupin : l'entreprise PLEIN AIR PAUSAGE sise 1 route du stade 33210 Fargues Saint Hilaire est retenue pour un montant de 14 085.08 € HT
114-2017	21/11/2017	Convention de mission d'accompagnement dans une démarche de gestion différenciée avec le CAUE de la Gironde
115-2017	06/10/2017	Mission d'assistance à projet relatif au projet de transfert extension de l'Ecran Réolais donnée à l'Agence pour le développement régional du Cinéma (ADRC) sise 16 rue d'Quessant 75015 Paris pour un montant de 1250 € nets

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 06 NOVEMBRE 2017

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 06 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité

2. TAXE D'AMENAGEMENT : INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts permet aux communes d'instituer, pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2007, une taxe pour la vente de terrains nus devenus

constructibles en raison de leur classement en zone urbaine ou à urbaniser dans un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien en zone constructible dans une carte communale

L'article 19 de la loi de finances rectificative précise pour 2006 que cette taxe s'applique en cas de classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 2006 s'appliquent aux « cessions intervenues à compter du 1er janvier 2007 ». On considère que la cession est intervenue :

- à la date portée dans l'acte, s'il est passé en la forme authentique,
- à la date à compter de laquelle le contrat est régulièrement formé entre les parties, dans les autres cas.

Le champ d'application de la taxe :

Les personnes assujetties :

La taxe s'applique aux cessions réalisées :

- par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis au régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers (dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI),
- par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France, assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement (dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du CGI).

Sont donc soumises à la taxe forfaitaire les cessions réalisées à titre occasionnel, par des personnes physiques ou par des sociétés (relevant des articles 8 à 8 ter du CGI).

La taxe ne s'applique pas aux profits tirés d'une activité professionnelle imposables au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles et bénéficiaires non commerciaux.

Ne sont donc pas concernés par la taxe les profits réalisés par les marchands de biens et les lotisseurs, ainsi que ceux provenant de construction, réalisés à titre habituel.

En revanche, la taxe s'applique aux cessions de terrains divisés en lots destinés à être construits, lorsque le lotisseur n'a pas acquis le terrain dans l'intention de le revendre après division par lots (dans le cas contraire, les profits sont imposés au titre des BIC et ne sont donc pas soumis à la taxe).

La taxe ne s'applique pas à certains titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité (invalides incapables d'exercer une profession quelconque), qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers (article 150 U-III du CGI), à condition :

- qu'ils ne soient pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune,
- et que leur revenu fiscal de référence soit inférieur à la limite prévue à l'article 1417-I du CGI

les biens concernés :

La taxe s'applique aux seules cessions de terrains nus. Il n'est pas tenu compte :

- de l'origine de propriété du bien cédé,
- de l'intention spéculative (ou non) du cédant,
- de l'affectation (ou de la destination) du bien.

Les cessions assujetties :

La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux (ex : ventes, échanges, expropriations - sauf celles exonérées sous condition de réemploi -). Les mutations à titre gratuit (entre vifs ou par décès) sont exclues du champ d'application de la taxe. La taxe forfaitaire peut, le cas échéant, se cumuler à l'impôt sur le revenu relatif à la plus-value immobilière réalisée par les particuliers (lorsque le terrain devenu constructible est détenu depuis moins de 15 ans par le vendeur).

Les cessions exonérées :

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI (prix réel + charges et indemnités – TVA acquittée – frais supportés par le vendeur), est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix (mais non majoré des frais et dépenses diverses, contrairement au calcul des plus-values immobilières). Par exemple, si le terrain a été acquis 10 000 euros, et si le prix de la cession est inférieur à 30 000 euros (soit inférieur à 3 fois le prix d'acquisition), aucune taxe ne sera due.
- ou aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans, Cette disposition permet de limiter l'effet rétroactif de la taxe.

La taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains :

- dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros, (En cas de cessions de parcelles ou de lots à des acquéreurs différents, le seuil d'imposition s'apprécie cession par cession)
- constituant les dépendances immédiates et nécessaires :
 - ✓ de l'habitation principale du cédant au jour de la cession,
 - ✓ ou de l'habitation en France des non-résidents, - pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- ✓ ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ✓ ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ✓ ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Les modalités d'imposition :

Le fait générateur de l'imposition est la 1^{ère} cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

Le prix de cession à retenir est celui défini à l'article 150 VA du CGI. Il s'agit du prix réel figurant dans l'acte :

- majoré des charges et indemnités mentionnées à l'article 683-I-2ème alinéa du CGI,
- et minoré, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais (définis par décret) supportés par le vendeur à l'occasion de la cession.

Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu est la valeur en capital de la rente (hors intérêts).

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession (défini dans les mêmes conditions). La proportion des 2/3 se justifie par le souci de ne pas retenir la part de plus-value qui ne résulte pas du classement en terrain constructible.

Cette assiette, issue de l'article 38 de la loi de mobilisation pour le logement (loi du 25 mars 2009), est différente de celle qui avait été définie lors de l'instauration de la taxe par la loi ENL.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % et s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession. La taxe est due par le cédant

Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

- **décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.**
- **La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.**
- **Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date**

3. URBANISME : NECESSITE DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LES DIVISIONS SUR LES PROPRIETES BATIES

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la loi ALUR permet aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux communes volontaires d'instaurer par délibération un dispositif d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Cette formalité peut être instituée dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer.

A la question de M. Vaillier sur la possibilité d'ajouter cette disposition à celle prise par le conseil municipal sur le permis de louer, monsieur le maire confirme que les propriétaires concernés seront amenés à répondre aux deux obligations, elles permettront à la ville d'avoir un droit de regard plus important.

A la question de Mme Delavallade, monsieur le maire confirme qu'il s'agit bien d'une décision du maire et non du conseil municipal d'octroyer cet accord.

A la question de Mme Martin sur les effets du blocage du projet, monsieur le maire indique qu'il rencontre le porteur de projet pour lui faire part des objectifs de la commune.

M. le maire indique que si l'investissement est indiqué en condition suspensive, la vente pourra donc être cassée. Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

L'article L.111-6-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation précise néanmoins que « Si la commune intéressée n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, la délimitation est prise après avis du représentant de l'Etat dans le département. »

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 91,

VU l'article L. 111-6-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU le pôle communal de lutte contre l'habitat indigne et le mal logement sur la commune La Réole, mis en place depuis le 4 juillet 2012,

VU le protocole de partenariat pour la lutte contre l'habitat indigne et le mal logement sur La Réole signé entre l'Etat, l'Anah, l'ARS, le Département de la Gironde, le FSL 33, la CAF 33, la MSA 33, l'ADIL 33, le SIPHEM et la Ville de La Réole,

VU l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) mise en place depuis le 1er septembre 2016, et ce, pour une durée de 6 ans,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2017 relative à la mise en place d'une procédure de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Considérant l'intérêt que mettre en place un tel dispositif afin de renforcer l'action de lutte contre l'habitat indigne et le mal logement sur le territoire communal,

Considérant que la majorité des situations d'habitat indigne et de mal logement se situent en centre ancien,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

- DECIDE de solliciter l'avis préalable de l'Etat dans le Département pour la mise en place d'une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation,
- DIT que cette procédure devrait être mise en place sur le centre ancien de La Réole, périmètre de forte concentration d'habitat indigne et de mal logement, soit en zone UA du PLU en vigueur.
- DIT qu'une fois d'avis de l'Etat rendu, ce dispositif fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal pour son éventuelle entrée en vigueur.

4. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2018 : CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE POLE CULTUREL ET LES QUAIS DE GARONNE COMPRENANT LA REALISATION D'UN ASCENSEUR URBAIN RELIANT LA VILLE HAUTE ET LA VILLE BASSE ET LE REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ALENTOUR

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que dans le cadre de son projet LA REOLE 2020, la ville a inscrit dans le cadre du programme d'opérations la création d'une liaison entre le pôle culturel et les quais de Garonne comprenant la réalisation d'un ascenseur urbain reliant la ville haute et la ville basse et le réaménagement des espaces publics. L'état dans le cadre du contrat de ruralité a confirmé son soutien à hauteur de 601 265 euros pour un montant de travaux de 1 180 200€ HT comprenant la réalisation de l'ascenseur urbain, l'aménagement du jardin public et de la belle terrasse hors de l'Esplanade. Il reste à solliciter l'Etat pour l'aménagement de l'esplanade.

Plan de financement prévisionnel – aménagement de l’esplanade Charles de Gaulle			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux
Etat	DSIL	98 735 €	33 %
Sous-total aides publiques		98 735 €	33 %
Ville de La Réole (maîtrise d’ouvrage)		201 265 €	67 %
MONTANT TOTAL (PREVISIONNEL)		300 000 €	100 %

Monsieur le maire indique que le comité de pilotage s’est réuni dernièrement et qu’un pré projet a été présenté par l’équipe de maîtrise d’œuvre. Le projet final sera validé par le ministère de la culture. Le projet une fois déposé devra se soumettre à près de 8 mois d’instruction. Le projet devrait être déposé fin mars / début avril 2018.

Enfin, Monsieur le maire indique que la DRAC nous a informés du prochain classement complet du prieuré et de l’esplanade au titre des Monuments Historiques, ce qui nous permettra de solliciter de nouveaux financements.

Madame Martin indique que pour sa part il y a des investissements plus urgents à réaliser et que les subventions obtenues correspondent à l’argent du contribuable. Mme Haumareau demande s’il est possible de diviser le projet avec l’esplanade d’une part, ascenseur d’autre part et enfin le parvis de la médiathèque. Monsieur le maire indique que cela n’est pas possible.

Cette présentation n’appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

Le Conseil Municipal,

Vu l’exposé de Monsieur le maire,

Vu le contrat de ruralité,

Vu l’intérêt du projet,

Après en avoir délibéré

Pour : 15+5 contre : 1+1 abstentions : 2+1

Décide

1. **de solliciter une aide financière auprès de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes au titre du fonds de soutien à l’investissement local 2018**
 2. **d’approuver le projet d’investissement et le plan de financement prévisionnel**
 3. **Charge Monsieur le maire de faire toutes les démarches nécessaires à l’instruction de ce dossier et l’autorise à signer tous les documents s’y rapportant**
5. **« LA REOLE 2020 » - PARTICIPATION FINANCIERE DE PRINCIPE A LA REALISATION DU PROJET D’HABITAT PARTICIPATIF (MAITRISE D’OUVRAGE : GIRONDE HABITAT)**

Dans le cadre du projet de ville « La Réole 2020 », un projet d’habitat participatif se dessine en plein cœur de ville, contribuant à la revitalisation du centre ancien de La Réole.

Ce projet est pleinement intégré au projet de ville. En effet, il répond aux grands objectifs suivants :

- **Répondre aux conditions d’attractivité :**

L’emprise foncière se situe à un emplacement stratégique du centre ancien au sein d’un cadre urbain et patrimonial de qualité, et où l’accessibilité aux lieux de vie, aux équipements, aux commerces et aux services est grandement facilitée.

Le projet d'habitat participatif s'ancre dans les objectifs généraux du projet de ville « La Réole 2020 » qui sous-tend à produire une « mixité heureuse » en centre ancien et à valoriser l'image de la ville, facteurs déterminants pour une nouvelle attractivité.

Cette mixité heureuse ne peut exister sans une approche globale alliant des actions sur l'habitat, sur les espaces publics de proximité, sur le commerce et les services à la personne. De plus, tout projet d'habitat doit s'attacher à proposer une offre de qualité et diversifiée afin que le centre ancien puisse constituer une étape choisie dans le parcours résidentiel en adéquation avec les attentes de la population.

- **Inventer de nouveaux modes et de nouvelles formes d'habiter :**

L'attente des habitants est ancrée au cœur des projets d'aménagements et d'opérations d'habitat. Aussi, la demande de l'association de Babayagas de La Réole, en 2014, a permis de créer une nouvelle dynamique autour de ce projet où chacun trouve sa place et participe à la coproduction du projet.

Ce premier projet d'habitat est un projet phare du projet « La Réole 2020 » car il donne l'occasion d'expérimenter de nouveaux modes et de nouvelles formes d'habiter, en lien avec les attentes de la population. Ce projet se veut ainsi le terreau d'une nouvelle manière de « vivre en centre ancien » et de « vivre ensemble », en créant un lieu de vie alternatif, fondée sur une véritable solidarité intégrant toutes les différences y compris générationnelle.

L'accompagnement de cette dynamique habitante, assurée par Madame Foret-Pougnat (CAMINO), et financé par Gironde Habitat, permet de nourrir, d'adapter et de faire aboutir ce projet complexe et innovant pour tous. Cet accompagnement a également pour objectif de permettre l'atteinte de leurs objectifs dans le respect de l'équilibre financier de l'opération.

- **Ouvrir le lieu vers la ville :**

Suite aux différents échanges entre les membres de l'association des Babayagas de La Réole et la Ville de La Réole, une vision partagée du projet a rapidement été mise en lumière. La Ville soutient ainsi pleinement leur ambition de prolonger naturellement leur implication associative et citoyenne au sein de ce même lieu par la création d'un lieu ouvert au quartier et plus généralement à la ville (lieu de type local associatif).

Ainsi, l'installation d'un groupe d'habitants partageant les mêmes valeurs dans ce lieu participera pleinement aux objectifs du projet de ville, étant très impliquées dans la vie associative locale qu'elle soit culturelle, sociale ou plus simplement de solidarité / de citoyenneté. En effet, La Réole étant confrontée à d'importantes problématiques sociales en centre ancien, la question de l'accueil de nouvelles populations et du maintien des populations en place se retrouve au cœur des projets dans l'objectif de répondre pleinement aux conditions d'accès à « une ville pour tous ».

La commune de La Réole se veut garante de la promesse républicaine, celle de l'égalité des territoires : une égalité de valeur et une égalité d'avenir. Les espaces ruraux ne doivent pas être des territoires de seconde zone. Ils ont leurs propres ressources, leurs propres richesses. Plutôt qu'uniquement constater ces inégalités, la Ville de La Réole veut avoir confiance dans l'avenir et construire de nouvelles perspectives, soutenir des capacités à innover, et faire preuve d'intelligence sociale.

Depuis fin 2015, Gironde Habitat s'est engagé sur ce projet d'habitat participatif aux côtés de la Ville de La Réole. La co-construction de ce projet avec l'ensemble des acteurs a nécessité, pour Gironde Habitat, une organisation particulière permettant d'assurer la bonne réussite de l'opération, avec :

- la mise en place d'ateliers habitants (17 à ce jour),
- la tenue de plusieurs comités techniques et de pilotage, réunissant les partenaires du projet (Etat, Région, Département, Ville, etc.),
- l'organisation d'évènements publics (café débat, ciné débat initié par le CAUE, apéro-rencontre, etc.) afin de présenter et d'expliquer le projet et consolider le groupe des futurs habitants.

A ce jour, un permis de construire a été déposé pour la réalisation de 11 logements locatifs répartis en 6 T2, 3 T3 et 2 T4 ; et 10 ménages intéressés par la démarche et le projet se sont positionnés pour vivre dans la future résidence.

Ce projet prévoit également la création d'espaces communs de qualité (environ 155 m², ainsi qu'une serre et une toiture terrasse), une mise en valeur du mur d'enceinte classé au titre des Monuments historique et la création de la « rue » du Loup.

Le prix de revient prévisionnel tel qu'annoncé au comité de pilotage du 13 novembre dernier s'élève à : 2 189 534 € TTC (TVA 5,5%).

Il se décompose en :

- charge foncière : 441 255 € TTC, dont 110 000 € d'acquisition du foncier (estimation des domaines)
- bâtiment : 1 462 001 € TTC
- honoraires : 286 278 € TTC

A ce jour, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Emprunt CDC : 848 888 €
- Fonds propres Gironde Habitat (28,8 %) : 630 571 €
- Subventions : 710 075 €
 - o Aides déléguées CD33 : 31 075 €
 - o Région – Subvention habitat innovant : 40 000 €
 - o Région – Bâtiment du futur : 132 000 €
 - o CD 33 – Subvention construction neuve / acquis amélioré : 52 500 €
 - o CD 33 – Subvention commune structurante : 122 500 €
 - o Déficit couvert par le fond partenarial « La Réole 2020 » : 332 000 € (répartis entre les cosignataires : Etat, Région, Département, Ville de La Réole, soit 83 000 € chacun)

Pour mener à bien ce projet, la Ville propose d'accompagner financièrement ce projet au titre du fonds partenarial « La Réole 2020 » tel qu'écrit dans la convention cadre pour la mise en œuvre du projet de ville signée le 31 octobre 2013 en cédant le foncier communal estimé par France Domaine à 110 000 € à titre de subvention et en participant financièrement hauteur de 56 000 €.

Il est proposé qu'une délibération fixant le montant précis de la participation communale soit prise une fois le plan de financement abouti, et qu'une convention financière spécifique serait signée avec Gironde Habitat pour définir le montant de la subvention et ses conditions d'octroi.

Compte tenu de ce projet concourant à la mise en œuvre du projet de ville « La Réole 2020 », à la revitalisation du centre ancien, et à l'intérêt de mener à bien des opérations de recyclage foncier en cœur de ville, Monsieur le Maire propose d'acter la participation financière de la commune pour la réalisation de ce projet d'habitat participatif.

Mme Martin souhaiterait savoir si le projet sera assujéti à la Participation à la non-réalisation d'aire de stationnement (PNRAS), monsieur le maire indique que cette taxe n'existe plus depuis 2016.

Monsieur le maire indique que Gironde Habitat a pris contact avec la Caisse d'Epargne qui vend son immeuble dans le cadre de ce projet (mise à prix 380 000€).

Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de ville « La Réole 2020 »,

Vu la convention cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de ville « La Réole 2020 » signé le 31 octobre 2013,

Vu le courrier de Gironde Habitat en date du 21 novembre 2017,

Considérant que ce projet, ci-avant présenté, concoure à la mise en œuvre du projet de ville « La Réole 2020 », à la revitalisation du centre ancien, et à l'intérêt de mener à bien des opérations de recyclage foncier en cœur de ville,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

- Donne son accord de principe pour participer au fonds partenarial La Réole 2020 relatif au déficit d'opération acté dans la convention cadre du 31 octobre 2013 dans le cadre de cette opération
- Dit que cette participation s'effectuera :
 - Par la cession à Gironde Habitat des parcelles AO 256, AO 267 et AO 265
 - Par une subvention complémentaire estimée à 56 000 euros
- Dit que cette délibération est une délibération de principe et qu'une délibération ultérieure viendra définir précisément la participation de la commune,
- Charge à Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

6. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE MICHEL DUPIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de mener à bien l'aménagement de la place Michel Dupin en lien avec l'opération d'Habitat participatif conduit par Gironde Habitat et avec le projet de rénovation de l'Hôtel Peyseguin en vue de l'installation du futur Centre d'Interprétation de l'Architecture et du patrimoine (CIAP).

Ces travaux peuvent bénéficier de subventions du Conseil départemental de la Gironde et de la nouvelle dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 314 025.08 et est ventilée comme suit :

- Travaux : 299 940 euros HT
- maîtrise d'œuvre de 14 085.08 € HT.

Dans ce cas, la DETR peut atteindre 35%, au titre de l'aménagement de bourg

Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu l'intérêt du projet

Après en avoir délibéré

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

Décide de :

- réaliser les travaux d'aménagement de la place Michel Dupin
- De solliciter l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018, pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 35% pour les travaux d'aménagement de la place Michel Dupin dont le montant total s'élève 314 025.08 euros HT.
- De solliciter le conseil départemental de la Gironde pour l'attribution d'une subvention pour les travaux d'aménagement de la place Michel Dupin dont le montant total s'élève 314 025.08 euros HT.
- Charge Monsieur le maire de faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant

7. MARCHE DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ; GROS ŒUVRE, CHARPENTE, COUVERTURE ET ZINGUERIE IMMEUBLE SUPER 2000 : AVENANT AU MARCHE LOT 3

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de désamiantage et réfection de toiture de l'immeuble de super 2000 ainsi que la création de la cellule commerciale ont été engagés.

Lors de la préparation du chantier, et principalement lors de la rédaction du bordereau charpente, il est précisé que l'appréciation du nombre de ML de remplacement de pannes sur la partie logement était très difficilement appréciable. Il était inscrit sur le bordereau une quantité estimée forfaitaire et que celle-ci serait ajustée lors de la découverte de la toiture,

Il s'avère que la société Saint André a remplacé 65 m² supplémentaires de pannes. Le remplacement des pannes est dû à l'état de la panne et à la dimension des plaques fibrociment qui ne correspondaient pas à celles enlevées plus courtes donc nécessitent plus de points d'appuis).

La plus-value présentée représente 2 275.00 € HT

Lot n°3	CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE		TITULAIRE	variation avenants	Répartition HT	
	MARCHES HT	TVA 20%	ttc		SOUS/TRAITANT	TITULAIRE
marché base	93 688,32	18 737,66	112 425,98		12 275,00	81 413,32
AV moins-value	- 11 933,80	- 2 386,76	- 14 320,56	-12,74%		- 11 933,80
AV plus-value	9 371,33	1 874,27	11 245,60	10,00%		9 371,33
AV plus-value	2 275,00	455,00	2 730,00	2,43%		2 275,00
TOTAL	93 400,85	18680,17	112 081,02	-0,31%	12 275,00	81 125,85
actualisation		-	-		cumul	93 400,85

Monsieur le maire indique que la volonté de la municipalité est d'intégrer à ce bâtiment des services à la population. Il a rencontré à ce sujet le Président du département et lui a fait part de l'importance d'intégrer la MDSI dans ce bâtiment et d'y adjoindre une maison de services au public. Le président Gleyze a répondu favorablement à cette demande sur ces deux points.

Le Président du département a également accepté le principe de céder les terrains de l'ancienne MDSI) à la communauté de communes afin qu'elle puisse y établir son siège. Le président de la communauté de communes a présenté cette proposition au bureau des maires.

Nous sommes aujourd'hui en attente de rencontrer les architectes du département.

Mme Ménival souligne l'intérêt de ce projet et donc du maintien en centre-ville des services, ce projet doit permettre de pallier à la désaffection du centre bourg même si le coût est plus important afin d'éviter ce qui a été mis en place par exemple à Langon.

Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 8 décembre 2017

Vu la nécessité de réaliser ces travaux supplémentaires,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

- **Valide l'avenant proposé n°3 au profit de l'entreprise Saint André titulaire du lot n°3**
- **les crédits nécessaires sont ouverts au budget primitif 2017**

8. OPERATION COCOON 33 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF - APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département de la Gironde, avec l'appui technique de l'Agence locale de l'énergie et du climat de la métropole bordelaise et de la Gironde (Alec), engage une opération collective d'envergure auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Objectif : isoler les combles perdus, non aménageables et accessibles, de vos bâtiments. Des travaux rapides et simples à mettre en œuvre, grâce au choix d'un isolant « soufflé », dans des combles accessibles.

Le principe : rejoindre un groupement de commandes entre plusieurs collectivités, organisé par le Département et l'Alec, pour optimiser le coût des travaux et simplifier les démarches.

Quels bâtiments publics sont concernés ?

Les écoles, salles des fêtes, mairies, locaux techniques, logements... dès lors qu'ils présentent des combles perdus accessibles.

Quelles sont les aides départementales ?

Le Département prend en charge le diagnostic de vos combles perdus. A l'issue des travaux, il prend également en charge le coût du marché de contrôle technique. Entre ces deux étapes, le Département, avec l'appui de l'Alec, organise avec vous les groupements de commandes. Il négocie aux meilleurs prix les marchés grâce à la mutualisation.

Les rapports de diagnostic ont été réalisés sur un certain nombre de bâtiments communaux, il en ressort la possibilité de travailler à l'isolation des combles des bâtiments suivants :

- école maternelle Rosa Bonheur
- école Blaise Charlut
- chapelle de l'école Blaise Charlut.

Pour ce faire, Monsieur le maire propose d'adhérer au groupement de commande sur la base du programme de travaux suivant :

	Nom du bâtiment	Adresse	Programme de travaux inscrits au groupement de commande	Coût estimé En € HT	Année de réalisation des travaux 2018 OU 2019
2	Rosa Bonheur	Rue des Ecoles 33190 La Réole	Isolant biosourcé En rouleaux	1 440.00	2018
3	Marcel Grillon chapelle	Rue des Menuts 33190 La Réole	Isolant biosourcé En flocon Pose d'un pare-vapeur sur le planche	1 814.00 1 058.00	2018
4	Marcel grillon école	Rue des Menuts 33190 La Réole	Isolant biosourcé En flocon Création/remplacement de la trappe actuelle par une trappe isolée thermiquement et au feu Dépose de l'ancien isolant avec évacuation des déchet	7 170.00 170.00 4 780.00	2018
Coût total des travaux				16 432.00	
Participation au coût de la maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle technique (6% du montant total des travaux)				985.92	
Total				17 417.92	2018

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 30 juin et 14 décembre 2016 relatives à la politique départementale en matière de transition énergétique et précarité énergétique,

Considérant que l'opération Cocon 33 a pour objectif d'isoler massivement les combles perdus, des bâtiments publics des collectivités girondines et permettra :

- **de contribuer à réduire les charges énergétiques qui pèsent sur les budgets des collectivités et d'améliorer l'état du patrimoine public,**
- **d'activer une dynamique locale pour mobiliser les collectivités et les acteurs du territoire Girondin autour des enjeux de la transition énergétique, en termes d'économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre**
- **d'obtenir le soutien financier d'un fournisseur d'énergie pour faciliter la réalisation des travaux via le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie**

Considérant que la société EDF, demandeur de certificats d'économies d'énergie (CEE), a eu un rôle actif et incitatif, matérialisé par une contribution décrite dans le projet de convention figurant en annexe 3, dans la décision d'entreprendre les travaux d'isolation des combles perdus sur la liste de bâtiments constituant l'annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que la commune renforce son engagement dans la lutte contre le changement climatique à travers cette démarche exemplaire de maîtrise de la demande en énergie et de réduction des émissions de gaz et effets de serre de ses bâtiments publics,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

DECIDE

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-joint en annexe 02, pour la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus, et au sein duquel le Département de la Gironde exercera le rôle de coordonnateur au sens de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le rôle de mandataire au sens de l'article 3 de loi MOP

2°) d'approuver notre adhésion au-dit groupement pour l'ensemble des bâtiments identifiés à l'annexe 01 et assortis pour chacun d'une estimation des prestations à mettre en œuvre, qui est considéré comme le programme de travaux à réaliser dans le cadre du groupement de commande

3°) de nous engager, lorsque des travaux préalables, dits connexes de remise en état des combles, clos ou couvert, sont identifiés sur l'estimation des prestations à mettre en œuvre, à ce que l'ensemble de ces travaux soient réalisés par la collectivité avant le lancement des travaux objets du groupement,

4°) de prévoir toutes les inscriptions nécessaires à notre budget afin d'honorer les engagements résultant de la présente délibération, en remboursement des sommes avancées par le Département mandataire, conformément à l'article 6.2. de l'acte constitutif du groupement de commande et au regard du programme de travaux défini en annexe 1 de la présente délibération,

5°) d'approuver le projet de convention de partenariat avec la société EDF, tel que figurant en annexe 03, pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie qui seront générés par les travaux d'isolation des combles perdus,

6°) d'attester que lesdits travaux ne feront l'objet d'aucune valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un autre tiers demandeur que la société EDF et qu'à ce titre, l'ensemble des documents permettant de valoriser ces opérations au titre du dispositif des CEE ne seront pas utilisés pour une valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un partenaire autre que EDF,

7°) de donner mandat au Département de la Gironde, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, pour représenter la commune à la convention de partenariat conclue avec la société EDF et signer, en notre nom tous les documents relatifs à cette opération,

Le présent mandat autorise également le Département de la Gironde, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser au nom de la commune la contribution versée par EDF, pour la valorisation des CEE,

8°) d'approuver l'incitation financière du projet de convention avec le Partenaire obligé EDF, par MWh cumac sur la moyenne, avec une valeur fixée à 3,25 € HT

9°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

9. INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) : TRANSFERT DE COMPETENCE DES IRVE VERS LE SDEEG ET APPROBATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUE

M. le Maire expose au Conseil Municipal la proposition du SDEEG qui consiste à installer dans la commune une ou plusieurs bornes de recharge pour les véhicules électriques. Le coût relatif d'une borne est de 10 000€.

Le SDEEG prend en charge sur chaque borne 1000 €, l'ADEME prend en charge 5000 €, le reste à charge pour la commune s'élevant donc à 4000 € par borne.

Il est envisagé d'installer 3 ou 4 bornes sur le territoire de la commune : gare, avenue Delsol sur la partie haute, parking des écoles et parking des Jacobins.

Mme Martin porte l'attention du conseil municipal sur la nécessité d'être vigilant sur l'universalité des branchements.

L'installation des trois bornes doit être effectuée avant le 30 juin 2018 et permettra le branchement de 2 véhicules par borne.

Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article I-B,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2014,

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SDEEG a pris le parti d'engager un programme de déploiement de 300 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SDEEG a fait ressortir la commune de La Réole comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur les sites suivants : parking de Jacobins, parking de la Gare, avenue Delsol, place Saint Michel (propriétés de la commune),

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE par le SDEEG requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SDEEG,

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et pose des IRVE, il appartient aux communes concernées par le déploiement de celles-ci de transférer cette compétence au syndicat,

Considérant que l'installation d'une IRVE nécessite des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité avec participation de la commune, conformément aux règles financières du SDEEG,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE est entièrement pris en charge par le SDEEG, sans participation de la commune,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEEG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière et de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que 3 points de charge doivent être installés sur le domaine public communal, une autorisation d'occupation du domaine public devra être accordée au SDEEG,

Au vu des éléments qui précèdent, ouï l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

- **Approuve les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques au lieu sus visé,**
- **Approuve le transfert de compétence des IRVE de la commune vers le SDEEG,**
- **S'engage à verser au SDEEG la participation financière due pour la réalisation des travaux d'installation,**
- **S'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,**

- Décide d'inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEEG,
- S'engage à accorder au SDEEG une autorisation d'occupation du domaine public permettant l'implantation de ces IRVE.

10. GIRONDE NUMERIQUE : ADHESION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATERIELS DESTINES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION NUMERIQUES POUR L'EDUCATION

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite poursuivre son effort d'investissement en matériels numériques à destination des écoles. Gironde Numérique accompagne ce projet et offre aux communes le souhaitant d'adhérer au groupement de commandes qu'il constitue pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et la communication numériques pour l'éducation.

Monsieur le maire sollicitera les membres du conseil municipal pour l'autoriser à approuver la convention constitutive du groupement (ci-jointe) et à adhérer au groupement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics,

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre Ducout, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permettent d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés.

Dans ces conditions, il est proposé :

- **D'autoriser l'adhésion de la commune de La Réole au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation**
- **D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation**
- **D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation**
- **D'accepter que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formée, en la personne de Monsieur le Président, Pierre Ducout.**
- **D'autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords cadres au nom du groupement.**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

- **AUTORISE l'adhésion de la commune de La Réole au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation**
- **ACCEPTÉ les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation**

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation
- **ACCEPTE** que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formée, en la personne de Monsieur le Président, Pierre Ducout.
- **AUTORISE** le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords cadres au nom du groupement.

11. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DU TRANSFERT DES CHARGES (CLECT) EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2017

Monsieur le maire explique que la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 21 novembre 2017 pour procéder à l'évaluation des charges transférées en matière de compétence « gens du voyage » et d'urbanisme. Le rapport de la CLECT est joint à la présente note de synthèse.

Concernant le volet urbanisme, il est rappelé que les communes ont accepté de financer les révisions / modifications en attendant la mise en place du PLUi. Il est donc proposé de :

- Diminuer l'attribution de compensation de la commune de Lamothe Landerron pour 2017 de 2351.91 euros, somme qui correspond aux frais de procédure de modification du PLU engagés par la Cdc en 2017
- De majorer les attributions de compensation 2017 et uniquement 2017 au titre d'une régularisation de frais des communes suivantes :
 - Aillas : 504,66 euros
 - La Réole : 8 696,29 euros
 - Loupiac de La Réole : 2870,87 euros

Concernant le volet gens du voyage, il convient de diminuer le montant de l'attribution de compensation des montants de la cotisation payée par deux communes au syndicat des gens du voyage de Toulence en 2016 :

- Auros pour 2641,90 euros (montant 2016 = 911 habitants x 2.90€)
- Barie pour 881,60 euros (montant 2016 = 304 habitants x 2,90€)

Il est demandé aux communes de délibérer à la majorité qualifiée avant le 21 décembre 2017, date du conseil communautaire pour permettre la prise en compte de l'évaluation dans l'attribution de compensation 2017.

NB : le rapport doit recueillir un avis favorable à la majorité qualifiée des conseils municipaux :

- 2/3 des conseils municipaux représentant au moins 50% de la population
- 50% des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,

Vu le courrier de notification en date du 22 novembre 2017,

Vu le rapport de la CLECT du 21 novembre 2017,

Considérant le calendrier indiqué ci-dessus

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+7

contre : 0

abstentions : 0

Approuve le rapport de la CLECT en date du 21 novembre 2017 présentant l'évaluation des charges transférées en matière d'urbanisme et de la compétence « gens du voyage », annexé à la présente délibération.

12. BUDGET PRIMITIF 2017 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 et 3

A) Monsieur le maire propose au Conseil le vote de la décision modificative suivante :

Section INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
compte	libellé	montant	compte	libellé	montant
2183-211-OP14	MOBILIER ECOLE MATERNELLE	2 800,00 €	10226-020B	TAXE AMENAGEMENT	71 000,00 €
2183-212-OP15	MOBILIER ECOLE ELEMENTAIRE	1 000,00 €	1323-020B	SUBV DEPART - FDAEC 2017	60 721,00 €
2315-822-OP20	MARCHE VOIRIE BC	3 500,00 €	1323-824F	SUBV DEPART - Liaison urb ascenseur	27 600,00 €
2313-01-OP27	PATRIMOINE COMMUNAL	25 650,00 €	1323-211	SUBV DEPART - équipement numérique école	1 210,00 €
2315-822-OP32	POLE MULTIMODAL	85 063,00 €	1321-824F-OP32	SUBV ETAT - ascenseur	- 700 000,00 €
2313-01-OP39	SALLE DES CONFERENCES	- 25 650,00 €	1327-824F	FDS STRUCTUREL - FSIL ascenseur	601 312,00 €
2313-324S-OP40	SUPER 2000	37 000,00 €	1341-324S-OP40	DETR - super 2000- MSAP	- 135 000,00 €
			1341-324S	DETR - super 2000- MSAP	138 950,00 €
			1341-815V	DETR - pôle multimodal gare	63 570,00 €
total crédits supplémentaires ouverts au BUDGET 2017		129 363,00 €	total crédits supplémentaires ouverts au BUDGET 2017		129 363,00 €
Section DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
compte	libellé	montant	compte	libellé	montant
60612-020B	ELECTRICITE	30 000,00 €	70311-01	CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES	4 500,00 €
60621-020B	COMBUSTIBLES	30 000,00 €	70632-95A	REDEVANCE SERV A CARAC LOISIRS	12 500,00 €
611-020B	CONTRAT PREST SERVICE	30 000,00 €	7067-255C	REDEVANCE SERV PERISCOLAIRES	5 000,00 €
6488-020A	AUTRES CHARGES PERSONNEL	- 60 000,00 €	751-020B	REDEVANCE LICENCES	2 350,00 €
64162-020D	EMPLOIS AVENIR	- 30 000,00 €			
673-020A	Titres annulées sur exercices antérieurs	8 000,00 €			
6745-025	Subvention personnes de droit privé	7 300,00 €			
678	autres charges exceptionnelles	9 050,00 €			
total crédits supplémentaires ouverts au BUDGET 2017		24 350,00 €	total crédits supplémentaires ouverts au BUDGET 2017		24 350,00 €

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

Décide :

1. d'approuver la décision modificative n°2 présentée ci-avant
2. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

B) Monsieur le maire propose au Conseil le vote la décision modificative suivante :

Section INVESTISSEMENT					
Ouverture de crédits					
Dépenses			Recettes		
compte	libellé	montant	compte	libellé	montant
			1348-212-OP15	SUBV AUTRES ECOLE ELEMENTAIRE	- 3 266,00 €
			1348-212 1322-411-OP16	SUBV AUTRES ECOLE ELEMENTAIRE	3 266,00 €
			1322-411	SUBV REGION GYMNASE	- 247 000,00 €
			1322-411	SUBV REGION GYMNASE	247 000,00 €
			1323-411-OP16	SUBV DEP GYMNASE	- 342 263,00 €
			1323-411	SUBV DEP GYMNASE	342 263,00 €
			1328-411-OP16	SUBV CDC GYMNASE	- 73 000,00 €
			1328-411	SUBV CDC GYMNASE	73 000,00 €
			1323-414J-OP27	SUBV DEP TENNIS	- 14 420,00 €
			1323-414J	SUBV DEP TENNIS	14 420,00 €
			1323-822-OP32	SUBV DEPART CAB	- 51 535,00 €
			1323-822	SUBV DEPART CAB	51 535,00 €
			1328-822-OP32	SUBV AUTRES CAB	- 15 000,00 €
			1328-822	SUBV AUTRES CAB	15 000,00 €
			1341-822-OP32	DETR CAB	- 8 255,00 €
			1341-822	DETR CAB	8 255,00 €
			1322-01-OP37	SUBV REGION CFA	- 46 200,00 €
			1322-01	SUBV REGION CFA	46 200,00 €
			1323-01-OP37	SUBV DEPART CFA	- 6 975,00 €
			1323-01	SUBV DEPART CFA	6 975,00 €
total crédits supplémentaires ouverts au BUDGET 2017		- €	total crédits supplémentaires ouverts au BUDGET 2017		- €

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+7 contre : 0 abstentions : 0

Décide :

1. d'approuver la décision modificative n°3 présentée ci-avant
2. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

13. DENOMINATION DU STADE MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle le souhait émis par Madame MARTIN, lors de la séance du mois de juillet 2017, de donner au stade municipal, le nom de Bernard MERCANTI, conseiller municipal brutalement décédé au mois de juin 2017. Il avait été proposé lors de la séance du 6 novembre 2017 de porter ce point à l'ordre du jour pour en discuter après concertation des personnes intéressées.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARTIN, laquelle rappelle la légitimité de sa demande au regard de l'implication de Monsieur MERCANTI en qualité de bénévole dans la vie associative, tant sportive, qu'humanitaire, de même que de son volontariat au sein du corps des sapeurs-pompiers durant de nombreuses années et plus récemment au sein de la vie publique par son mandat d'élue municipale. Madame MARTIN rappelle que c'est également le vœu de ses enfants.

Dans cet esprit, Madame MARTIN a rencontré les dirigeants du club de Rugby à XIII, lesquels ne s'y opposent pas. Cette dernière appelle l'attention du conseil municipal sur la personnalité de Monsieur MERCANTI, connu de tous et sur la force de son investissement personnel. Donner son nom au stade serait à son sens lui rendre l'hommage qu'il mérite.

Monsieur SONILHAC prend la parole et rappelle sa qualité d'ancien président du club de Rugby à XIII laquelle lui vaut toute légitimité dans cette discussion et évoque le souvenir de Monsieur MERCANTI. Monsieur Sonilhac s'est rapproché tant de la famille et d'un très proche ami rugbystique de Monsieur MERCANTI, que des dirigeants du Rugby pour discuter de cette idée. Le Club ne s'y oppose pas mais n'en formule pas la demande. Monsieur SONILHAC de conclure que le Stade municipal est dans un piètre état et qu'il préférerait plutôt l'idée de donner le nom de Bernard MERCANTI au club-house.

Madame MARTIN s'offusque de cette réflexion et répond que le club-house du Rugby à XIII n'est pas en meilleur état.

Madame HAUMAREAU évoque l'idée du club de rugby à XIII de poser une banderole sur les tribunes lors de la prochaine commémoration de l'anniversaire du club.

Messieurs VAILLIER et LOUSTALOT remarquent, chacun à leur tour, que des noms de personnes qui se sont illustrées dans la vie réolaise, ont été donnés à titre posthume, mais dans un délai suffisant pour apprécier leur singularité.

Madame DELAVALLADE se dit très mal à l'aise de devoir se prononcer sur un sujet aussi empreint d'affection pour un collègue du Conseil municipal très récemment et prématurément disparu et sans aucun recul sur la situation. Elle craint que ce débat porte à mauvaise interprétation et jugement alors que ce n'est pas l'idée ; elle trouve regrettable ces discussions emportées.

Monsieur SONILHAC et Madame HAMAREAU remarquent que la voix du club rapportée par chacun d'entre eux n'est déjà pas conforme.

A la question de Madame MARTIN sur sa position, Monsieur le Maire répond que ce débat est prématuré. C'est effectivement un sujet trop passionnel et les discussions sous le coup de l'émotion ne seront pas fructueuses. Il est à son sens essentiel de prendre du temps avant de décider.

Madame MARTIN est outrée de cette réponse et quitte l'assemblée à 21 h 55.

Après discussion, Madame MENIVAL remarque que le projet n'est pas abouti et dit que la méthode n'est pas bonne. Il y a lieu de proposer une solution technique étudiée en amont avec la famille et les interlocuteurs intéressés et de reporter la décision.

Madame HAUMAREAU se dit ouverte à toutes discussions.

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte le retrait du point de cet ordre du jour.

14. CCAS : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE ELU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame Martin a fait connaître ses difficultés à assister aux séances du conseil d'administration du CCAS et souhaite être remplacée. Monsieur le Maire prend acte de sa demande. Son remplacement sera soumis au vote lors de la prochaine assemblée du conseil municipal.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 22h15